

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. W. P.*, 2015 TSSDA 801

N° d'appel : AD-14-281

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Appelante

et

W. P.

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark Borer

DATE DE LA DÉCISION :

Le 24 juin 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 2 juin 2014, un membre de la division générale a déterminé que l'appel interjeté par l'intimé à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission devrait être accueilli. En temps opportun, la Commission a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel.

[2] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*) indique que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* prévoit aussi que la permission d'appel sera refusée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans sa demande de permission d'en appeler, la Commission a décrit son point de vue sur la façon dont le membre de la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en accueillant l'appel de l'intimé. Plus précisément, elle allègue que la division générale avait appliqué la jurisprudence établie et la *Loi* sur l'assurance-emploi de manière erronée en concluant que l'intimé était fondé à quitter son emploi.

[5] S'ils sont démontrés, ces arguments pourraient faire en sorte que l'appel soit accueilli. Par conséquent, je conclus que l'appel a une chance raisonnable de succès et que la demande de permission d'en appeler doit être accordée.

Mark Borer

Membre de la division d'appel